

Diocèse de Séez

Demande d'utilisation d'une église pour une manifestation culturelle

Organisme demandeur :

représenté par :

adresse complète :

téléphone :

mail :

sollicite l'ouverture de l'église de _____

pour un concert , une exposition , autre manifestation

Date et heure de la manifestation : -----

⇒ **Programme détaillé, conciliable avec la nature culturelle du lieu** (joindre le document en annexe)

⇒ **Assurance de l'organisme demandeur** (intitulé et adresse) :

⇒ **Conditions d'entrée** : gratuit payant

⇒ **(En fonction des lieux) La paroisse ne peut mettre l'église à disposition des demandeurs des projets d'ordre culturel que si le sacristain (bénévole) peut se rendre disponible pour superviser les questions logistiques et la remise en ordre. Une indemnité est souhaitable pour l'encourager à se rendre disponible et donc pour rendre possible d'autres projets de cette nature.**

A

le

Signature du demandeur :

En cas de difficulté le curé de la paroisse pourra solliciter l'avis de la commission diocésaine chargée des concerts.

Décision du responsable de la paroisse	Avis éventuel de la commission diocésaine
Signature :	Signature :

Important : L'organisateur pourra commencer sa publicité lorsqu'une réponse favorable lui sera parvenue.

Article I - Aspect pastoral du concert

L'église signifie la gloire de Dieu et le salut des hommes, c'est pourquoi toute œuvre gagne à être exécutée dans le cadre dans lequel elle trouve un surcroît de sens, voire même pour lequel elle a été composée.

Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les auditeurs.

Il est souhaitable que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel ; que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, des textes des chorals joués. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

Article II - Assurance

En sa qualité d'affectataire, M. le Curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par une police d'assurance incombant à l'organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l'organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles. Une copie de cette police et la quittance correspondante doivent être remises au curé (ou à son représentant) après son acceptation du concert et avant sa tenue.

Article III - Sécurité

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité ; aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de M. le Curé.

On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église.

Article IV - Respect du caractère spécifique du lieu

M. le Curé ou son délégué fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires.

Il retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié.

Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, et notamment l'autel.

L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.

Il s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue), interdiction de boire, de manger, et de se changer à l'intérieur de l'église.

Il s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère...

Il veillera notamment à ce que rien ne soit posé sur l'autel et que les instruments soient posés ailleurs lors des entractes.

Il veillera à ce que le commentateur éventuel prenne place ailleurs qu'à l'ambon.

Article V - Remise en état des lieux

La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert et les dégâts éventuels réparés. Elle est suivie du constat de l'état des lieux.

Article VI - Caution et remboursement des frais exposés

Une caution pourra être demandée en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après le constat de l'état des lieux et le versement d'une indemnité de remboursement des frais (chauffage, électricité et entretien...) occasionnés par la manifestation.

L'organisateur demandeur déclare avoir pris connaissance des conditions énoncées ci-dessus, définies sur la base des orientations de la commission épiscopale de liturgie du 19 mai 1999 et s'engager à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation éventuelle.

Signature :

Date :